



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Nature

ARRÊTÉ N° 30 - 2026.03 - 19 - 00004

portant création de l'aire de protection d'habitats naturels
« Ripisylves du Gardon et de ses affluents de la Gardonnenque au Rhône »

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L110-1, L110-4, L215-14, L215-15, L411-1, L411-2, L411-5, L412-21 à L412-28, L415-1 à L415-6, R411-1, R411-17, R411-17-7, R411-17-8, R415-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le code forestier, notamment son article L112-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

VU le décret du 23 août 2023 portant classement du Site Classé des « gorges du Gardon, du Pont du Gard et des garrigues nîmoises » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2006 relatif à la désignation du site Natura 2000 « Les Gorges du Gardon » en tant que Zone de Protection Spéciale (FR9110081) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 relatif à la désignation du site Natura 2000 « le Gardon et ses gorges » en tant que Zone Spéciale de Conservation (FR9101395) ;

VU la délibération du Conseil régional n°CR-09/15-586 du 18 décembre 2009 portant classement et réglementation de la réserve naturelle régionale des gorges du Gardon ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogation aux interdictions fixées par arrêté de protection des habitats naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, modifié par les arrêtés du 10 mars 2020 et 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 et approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022, et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé, déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue, dont l'objectif est de préserver et de restaurer un réseau écologique régional afin d'enrayer la perte de biodiversité ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-541 du 13 avril 1990 relatif à la protection d'un biotope dans les gorges du Gardon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-116-35 du 26 avril 2006 relatif aux conditions administratives de réalisation des coupes de bois et favorisant la gestion durable des forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-0831 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0102 du 28 décembre 2022 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon » ;

VU le programme LIFE20 NAT/FR/001515 Terra Musiva porté par le Syndicat mixte des gorges du Gardon sur la période 2021-2026 et notamment son action n°C11 ;

VU la liste régionale des espèces végétales exotiques envahissantes INVMED-Flore des Conservatoires botaniques nationaux méditerranéen et de Corse ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie du 12 novembre 2025 ;

VU la consultation écrite de l'ensemble des communes concernées par le projet du 19 mai 2025 au 19 août 2025 ;

VU l'avis du commandant de la base de défense de Marseille du 29 août 2025 ;

VU l'avis de la commune de Maruejols-lès-Gardon du 26 mai 2025 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Chaptes du 3 juillet 2025 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès du 3 juillet 2025 ;

VU l'avis de la commune de Deaux du 4 juillet 2025 ;

VU l'avis de la commune d'Aubussargues du 10 juillet 2025 ;

VU l'avis de la commune de Montfrin du 24 juillet 2025 ;

VU l'avis de la commune de Brignon du 12 août 2025 ;

VU l'avis de la commune de Remoulins du 28 août 2025 ;

VU l'absence d'avis des communes de Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Baron, Boucoiran-et-Nozières, Bourdic, Cassagnoles, Castillon-du-Gard, Collias, Collorgues, Comps, Cruviers-Lascours, Dions, Foissac, Fournès, Garrigue-Sainte-Eulalie, La Calmette, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Meynes, Mons, Montaren-et-Saint-Médiars, Monteils, Moussac, Ners, Poulx, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Sainte-Anastasie, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Maximin, Sanilhac-Sagriès, Sauzet, Sernhac, Serviers-et-Labaume, Uzès, Vallabrègues, Vers-Pont-du-Gard et Vézénobres ;

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons du 19 août 2025 ;

VU l'avis du Syndicat mixte des gorges du Gardon du 12 juin 2025 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Gard du 8 juillet 2025 ;

VU l'absence d'avis de l'Agence Hérault-Gard de l'Office National des Forêts dans le cadre de la consultation ;

VU l'avis du centre national de la propriété forestière Occitanie exprimé en séance lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°10 du Syndicat mixte des gorges du Gardon en date du 11 juillet 2024 sollicitant la mise en œuvre d'un arrêté de protection d'habitats naturels sur les ripisylves du Gardon et de ses affluents,

CONSIDÉRANT la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) en France métropolitaine,

CONSIDÉRANT la présence et l'état de conservation de certains habitats naturels figurant à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 susvisé au sein des ripisylves du Gardon et de ses affluents,

CONSIDÉRANT le II de l'article R411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatible avec les objectifs de protection des habitats naturels concernés et listés en annexe 1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les ripisylves du Gardon comportent une forte biodiversité végétale et animale et sont une composante des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Rivière du Gardon entre Moussac et Russan - 910030344 », « Gorges du Gardon - 910011550 », « Gardon aval - 910030345 », « Vallée moyenne des Gardons - 910011775 » et « Plateau Saint-Nicolas - 910011543 »,

CONSIDÉRANT l'inscription au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des ripisylves du Gardon en tant que continuité écologique,

CONSIDÉRANT la présence des autres milieux alluviaux annexes aux ripisylves et faisant partie d'un écosystème global dynamique,

CONSIDÉRANT les services écosystémiques que rendent les ripisylves en termes d'atténuation des dégâts d'inondations, de stockage de carbone, de maintien des berges, de participation à la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,

CONSIDÉRANT l'impact des activités anthropiques sur les ripisylves du Gardon et de ses affluents, notamment les pressions fortes susceptibles d'être engendrées par l'exploitation forestière, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,

CONSIDÉRANT que les ripisylves du Gardon et de ses affluents sont sujettes à destruction, à altération et à dégradation par des activités anthropiques,

CONSIDÉRANT la disposition 6A04 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée, incitant notamment à la création d'arrêtés préfectoraux de protection d'habitats naturels au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les dispositions D1-2.1, D1-2.2 et D1-2.3 du SAGE des Gardons visant la gestion, la préservation et le redéploiement d'une bande de ripisylve sur chaque berge, d'une largeur indicative à minima de 50 mètres pour les cours d'eau principaux en plaine et de 10 mètres pour les autres cours d'eau,

CONSIDÉRANT les objectifs de conservation et les orientations de gestion de la ripisylve RIP1 à RIP5 du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Les gorges du Gardon »,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la pérennité et la fonctionnalité des ripisylves du Gardon et de ses affluents,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le libre écoulement des eaux, de maintenir et de restaurer le cours d'eau dans son profil d'équilibre, notamment via des actions d'entretien et de restauration morphologique, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords, conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'argumentaire du syndicat mixte des gorges du Gardon caractérisant la nécessité de protéger les habitats naturels inscrits à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 présents au sein des ripisylves du Gardon et de ses affluents,

CONSIDÉRANT que les réglementations en place ne suffisent pas à garantir systématiquement la protection de l'ensemble des ripisylves du Gardon et de ses affluents,

CONSIDÉRANT alors qu'il est nécessaire de réglementer certaines activités humaines afin d'assurer la protection et la préservation à long terme de ce patrimoine biologique à transmettre aux générations futures,

CONSIDÉRANT que la flore et la faune sauvages sont particulièrement sensibles à certaines activités humaines s'exerçant durant leur période de reproduction, entre le 15 mars et le 31 août,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

I - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Création de l'aire de protection et délimitation de son périmètre

1.1 - Création de l'aire de protection « Ripisylves du Gardon et de ses affluents de la Gardonnenque au Rhône »

Afin de protéger les ripisylves d'intérêt communautaire du Gardon et de ses affluents, une aire de protection d'habitats naturels (APHN) dénommée « Ripisylves du Gardon et de ses affluents de la Gardonnenque au Rhône » est créée.

Au sein de l'aire de protection, les habitats naturels protégés sont listés en annexe 1 du présent arrêté. Ils sont dénommés ci-après « habitats naturels protégés ».

1.2 - Délimitation de l'aire de protection

La surface totale de l'aire de protection est de 2 617,02 hectares, répartie sur 46 communes du département du Gard, dont la liste est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre de l'aire de protection est défini dans l'atlas cartographique figurant en annexe 5 du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées, en tout ou partie, par l'aire de protection est présentée en annexe 6 du présent arrêté.

II - MESURES DE PROTECTION, DE DÉROGATION ET DE SUIVI

ARTICLE 2 : Définitions

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté mentionnés ci-dessous sont définis dans le glossaire en annexe 4 :

- « ripisylve », « aire de protection », « coupe forestière », « coupe rase », « entretien régulier du cours d'eau », « recépage ».

ARTICLE 3 : Mesures de protection

En vue de préserver les habitats naturels protégés présents au sein de l'aire de protection, les mesures de protection figurant aux articles suivants du présent arrêté sont prises.

3.1 - Réglementation générale

Conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L411-1 du code de l'environnement, il est interdit en tout temps de détruire, d'altérer ou de dégrader les habitats naturels protégés par l'aire de protection.

3.2 - Interdictions au sein du périmètre de l'arrêté de protection

Afin de sauvegarder les habitats naturels protégés visés à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits, en tout temps et sur l'ensemble de l'aire de protection :

- l'abandon, le dépôt même provisoire, le déversement de tous produits chimiques, tous matériaux, résidus et déchets autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur ;
- les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation, d'aménagements autres que celles correspondant aux exceptions définies à l'article 3.7 du présent arrêté ;
- les activités industrielles ou minières autres que celles en activité officielle régulière au jour de la signature du présent arrêté ;
- les activités de sports motorisés pratiquées en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur,
- les manifestations motorisées, sportives ou festives, commerciales ou non ;
- la création ou l'extension d'activités de drainage des eaux et les travaux associés ;
- l'introduction, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, d'espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes définies en annexe 3 du présent arrêté.

3.3 – Réglementation relative aux activités de coupe forestière

Les mesures figurant au présent article ne s'appliquent qu'aux habitats naturels protégés présents au sein de l'aire de protection.

a) Sont interdites, en tout temps, les coupes rases.

b) Sont interdites en tout temps les coupes forestières, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, sur les berges du cours d'eau (ou bras de cours d'eau) comprises dans une bande de 10 mètres de largeur (largeur calculée depuis le haut de la berge, mesurée selon un axe perpendiculaire au cours d'eau).

c) Dans le respect des interdictions fixées ci-dessus, seules les coupes qui respectent les quatre conditions cumulatives suivantes sont autorisées :

- aucune coupe forestière n'a été réalisée sur la surface prévue à la coupe au cours des 8 dernières années ;
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume de bois sur pied au sein de la coupe ;
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de coupe ;
- conservation à minima, sur la surface de coupe, d'une densité de 10 arbres par hectare dont le diamètre est supérieur à 50 cm (condition s'appliquant dans l'hypothèse de la présence, sur la surface de coupe, d'arbres de diamètre supérieur à 50 cm).

Les créations de cloisonnements d'exploitation sont prises en compte dans le calcul de la surface et du volume prélevé.

d) Les coupes forestières soumises à autorisation ou agréées au titre du code forestier sont soumises aux prescriptions de l'article 3.3 du présent arrêté lorsqu'elles concernent les habitats naturels protégés.

e) Le brûlage à l'air libre des rémanents de coupe est exécuté selon la réglementation spécifique en vigueur.

3.4 – Dispositions spécifiques relatives aux travaux d'abattage/recépage d'arbres pratiqués dans le cadre de l'entretien des cours d'eau prévu par l'article L215-14 du code de l'environnement

L'entretien des ripisylves par des travaux d'abattage/recépage d'arbres doit respecter les conditions suivantes afin de ne pas porter atteinte à la continuité et à l'état de conservation des habitats naturels protégés :

- travaux sélectifs permettant de couper ou élaguer les arbres risquant de tomber dans le cours d'eau en raison de leur état (arbres déséquilibrés, morts ou sénescents) ;
- travaux sélectifs permettant de rajeunir ponctuellement, de manière progressive dans l'espace et dans le temps, la strate arborée ;
- ces travaux ne doivent pas générer de discontinuité (trouée) supérieure à 10 mètres de la strate arborée de la ripisylve, sauf cas particulier correspondant à la nécessité de prévenir la chute imminente d'arbres notamment au niveau d'un front d'érosion de la berge.

Le présent article ne fait pas obstacle à la récolte des arbres abattus par les propriétaires et leurs ayants-droits.

3.5 – Réglementation relative aux activités pastorales

Le pastoralisme au sein des habitats naturels forestiers protégés est subordonné aux impératifs d'absence de destruction ou d'altération notable des habitats naturels protégés présents à la date de signature du présent arrêté.

3.6 – Limitation de certaines activités en période sensible pour la flore, la faune et les écosystèmes

Au regard des périodes de reproduction des espèces de la flore et de la faune sauvages, sont interdits entre le 15 mars et le 31 août dans les zones hors d'eau :

- les coupes forestières ;
- les abattages et recépages d'arbres pratiqués dans le cadre de l'entretien de la végétation des rives du cours d'eau.

Toutefois, ces précautions et restrictions ne s'appliquent pas :

- aux arbres présents sur les atterrissements ;
- aux travaux réalisés dans le cadre d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau sous couvert de la compétence GeMAPI ;
- aux opérations urgentes nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ou pour des opérations d'entretien et de maintenance courante des ouvrages existants.

3.7 – Exclusions du champ d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes conduites dans le respect des réglementations en vigueur :

- les travaux d'entretien régulier du cours d'eau, hormis les abattages et recépages d'arbres régis par les articles 3.4 et 3.6 du présent arrêté, réalisés par les propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'environnement ;
- les travaux d'entretien régulier du cours d'eau inscrits dans un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau sous couvert de la compétence GeMAPI ;
- les travaux visant la sécurité des personnes et des biens dont la réalisation d'une interface DFCI sur un aménagement existant, la création, l'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires ainsi que l'entretien de tout ouvrage autorisé concourant à la protection contre les inondations ;
- les équipements et travaux reconnus d'intérêt général ;
- les travaux d'urgences portés par des organismes publics suite à des dégâts de crues ou de tempête ainsi que les travaux visant la sécurité des usagers nautiques de la rivière ;
- les travaux d'entretien et de sécurisation des voies routières nécessitant l'abattage ou l'élagage d'arbres susceptibles de compromettre la sécurité des usagers de la route ;
- les travaux d'entretien de la végétation permettant de satisfaire strictement les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions et le transport d'énergie électrique ;
- les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces exotiques envahissantes) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection ;
- les opérations d'amélioration, de restauration ou d'entretien des fonctionnalités des milieux naturels et de la dynamique sédimentaire portées ou validées par des organismes publics ;
- les opérations d'entretien, de restauration ou de rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants ;
- les activités d'irrigation à vocation agricole, notamment l'installation et le fonctionnement des stations permanentes ou temporaires de pompage.

ARTICLE 4 : Signalétique de l'aire de protection

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information disposant d'une charte graphique unique validée par le préfet pourront être placés pour identifier et baliser l'aire protégée.

ARTICLE 5 : Comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet du Gard ou son représentant, dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les gestionnaires de cours d'eau, les fédérations, les organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'ouvrages ou d'équipements.

Ce comité visera à informer l'ensemble des acteurs concernés sur tout sujet relatif à l'aire de protection (activités s'exerçant au sein de l'aire de protection, évolution de l'état de conservation des milieux naturels, etc).

Le comité pourra faire des suggestions relatives à l'évolution du dispositif réglementaire ou à l'évolution du périmètre en fonction de l'évolution des milieux naturels et en fonction des nouvelles connaissances, dans le respect du maintien ou de l'amélioration de niveau de protection des ripisylves assuré par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dérogations

Conformément à l'article R411-17-B du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les demandes de dérogations sont adressées au préfet selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 susvisé fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogation aux interdictions fixées par arrêté de protection des habitats naturels.

III – SANCTIONS

ARTICLE 7

Seront punies des peines prévues à l'article L415-3 et R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera :

- notifié aux propriétaires concernés ;
- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département du Gard.

V – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

VI – EXÉCUTION

ARTICLE 10

Les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les agents missionnés pour la police de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux organismes suivants :

- Ministère des Armées, Etat-major de défense de Marseille,
- Conseil départemental du Gard,
- Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons,
- Région Occitanie,
- communes concernées,
- Syndicat mixte des gorges du Gardon,
- Délégation de Montpellier de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Ministère en charge de l'écologie (Direction en charge de l'écologie),
- Unité mixte de service du Patrimoine Naturel (UMS PatriNat),
- Centre National de la Propriété Forestière Occitanie,
- Syndicat des Forestiers du Gard,
- Agence Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,
- Chambre d'Agriculture du Gard,
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques du Gard,
- Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Nîmes, le
19 MARS 2026
Le Préfet du Gard
Le préfet,
Jérôme BONET

Arrêté préfectoral portant création de l'aire de protection d'habitats naturels
« Ripisylves du Gardon et de ses affluents de la Gardonnenque au Rhône »

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des habitats naturels protégés au sein du périmètre de l'aire de protection des ripisylves du Gardon et de ses affluents de la Gardonnenque au Rhône

ANNEXE 2 : Liste des communes concernées par l'aire de protection

ANNEXE 3 : Listes des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction au sein de l'aire de protection est interdite

ANNEXE 4 : Glossaire

ANNEXE 5 : Atlas cartographique du périmètre de l'aire de protection sous fond IGN

ANNEXE 6 : Liste des parcelles cadastrales comprises en tout ou partie au sein de l'aire de protection

ANNEXE 3

Listes des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction au sein de l'aire de protection est interdite en tout temps

Les espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction au sein de l'aire de protection est interdite, en tout temps, figurent sur les listes suivantes :

– listes figurant à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, **modifié par les arrêtés du 10 mars 2020 et 2 mars 2023** portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

– liste figurant au tableau ci-dessous :

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin	Catégorie Occitanie
Sapindaceae	Érable negundo, Érable frêne, Érable négundo	<i>Acer negundo</i>	Majeure
Asteraceae	Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Majeure
Asteraceae	Conyze du Canada, Vergerette du Canada	<i>Erigeron canadensis</i> [syn. <i>Conyza canadensis</i>]	Modérée
Fabaceae	Févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i>	Modérée
Asteraceae	Topinambour, Patate de Virginie	<i>Helianthus tuberosus</i>	Modérée
Balsaminaceae	Balsamine de Balfour, Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i> [syn. <i>Impatiens balfouri</i>]	Modérée
Poaceae	Bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>	Alerte
Phytolaccaceae	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	<i>Phytolacca americana</i>	Modérée
Fabaceae	Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Majeure
Asteraceae	Lampourde d'Italie, Lampourde à gros fruits	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> [syn. <i>Xanthium strumarium</i> subsp. <i>italicum</i>]	Majeure

Tableau : Liste d'espèces végétales exotiques envahissantes sélectionnées à partir de la liste INVMED-Flore des Conservatoires botaniques nationaux méditerranéen et de Corse

ANNEXE 4

Glossaire

Dans le présent arrêté, les termes employés ci-dessous sont définis de la manière suivante :

– **Ripisylve** : La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin : *ripa*, « rive » et *silva*, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau (ou bras de cours d'eau), la notion de rive désignant le bord du lit mineur (ou encore lit ordinaire, hors crues) du cours d'eau non submergée à l'étiage.

Dans le présent arrêté, la notion de ripisylve intègre la notion de forêt alluviale (forêt croissant dans la zone alluviale).

– **Aire de protection** : Une aire de protection ou « aire protégée » est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

– **Coupe forestière** : La coupe forestière est l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée à des fins d'exploitation forestière (récolte et/ou commercialisation des bois). La « surface donnée » ou « surface de coupe » est la surface d'emprise des coupes forestières (plus grande surface possible délimitée par les arbres exploités). Celle-ci comprend les éventuels cloisonnements et pistes de circulation nécessaires à la coupe.

Les travaux sélectifs d'abattage, de recépage d'arbres et potentiellement la récolte des bois qui en résulte, réalisés par les propriétaires ou leurs ayants-droits et par l'établissement public en charge de la compétence GeMAPI, dans le cadre de l'entretien régulier du cours d'eau et de ses rives (entretien prévu à l'article L215-14 du code de l'environnement), ne correspondent pas à la notion de coupe forestière telle que définie ci-dessus.

Les travaux de coupe, d'abattage et de broyage d'arbres permettant de satisfaire strictement les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ne correspondent pas à la notion de coupe forestière telle que définie ci-dessus.

– **Coupe rase** : La coupe rase correspond à l'abattage en une fois de l'ensemble des arbres sur pied au sein de la surface de coupe forestière.

– **Entretien régulier du cours d'eau selon l'article L215-14 du code de l'environnement** : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

– **Recépage** : Le recépage d'un arbre est l'action de couper un arbre au niveau de la souche afin d'obtenir des rejets. Le recépage concerne donc des essences en capacité de se régénérer de manière végétative telles que les espèces de saules, de peupliers, de frênes, (etc), espèces qui sont naturellement présentes dans les ripisylves du Gardon et ses affluents.